CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Avis CSRPN nº 2017-07-03

Séance du 11 juillet 2017

Avis du CSRPN de Normandie

Projet d'Arrêté préfectoral de protection de biotope du bassin de la Sienne

Présentation du dossier

Bassin versant de la Sienne de 700 km de linéaire à dominante agricole : élevage laitier (63 % de prairies). Espèces cibles : Saumon atlantique, la Mulette perlière, l'Ecrevisse à pieds blancs, la Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisi).

Mesures:

- pas de circulation d'engins sauf passages aménagés
- interdiction de divagation du bétail dans les cours d'eau
- obligation d'une bande boisée ou enherbée sur 10 m en bordure de berge, sans fertilisant ni phytosanitaire ni pesticide (BCAE à 5 m)
- pas plantation de résineux ou de peupliers à moins de 10 m
- pas de dessouchage des berges
- interdiction de marche dans l'Airou pour protéger la mulette (6 km)
- interdiction création ou agrandissement des plans d'eau (sauf mares)
- la vidange des plans d'eau interdite entre le 1er décembre et le 31 mars

Avis du CSRPN de Normandie:

Le CSRPN émet un avis très favorable au regard de la dimension de cet APPB qui permet de répondre à une politique de sauvegarde d'espèces hautement menacées :

- * la Conservation de l'habitat d'une espèce en danger critique de disparition en France (la Mulette perlière),
- * la Conservation de l'habitat d'une espèce endémique de la France et de la péninsule ibérique (la Cordulie à corps fin),
- * la Conservation de l'habitat d'une espèce en régression marquée sur tout le territoire français (l'Ecrevisse à pieds blancs),
- * la Conservation d'une espèce patrimoniale (le Saumon atlantique).

Le conseil approuve globalement les mesures proposées mais considère qu'il existe une ambiguïté sur la formulation « à moins de 10 m des berges... » qui est peu compréhensible par des particuliers non agriculteurs et peut constituer un risque juridique.

Par ailleurs, à l'article 4, « Lorsque le cours d'eau est situé en limite de parcelle agricole, le passage, le piétinement ou la divagation du bétail et des chevaux sont interdits », le CSRPN souhaite le remplacement de parcelle « agricole » par « pâturée ».

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Le CSRPN considère que cette mesure de protection réglementaire est une bonne avancée mais que le succès réel de la protection des espèces visées par l'APPB ne sera assuré que par l'atteinte des objectifs environnementaux de **très bon état** du SDAGE (Directive Cadre sur l'Eau).

Le CRSPN souhaite une amélioration de la connaissance sur la répartition de la population d'Ecrevisse à pieds blancs et de son état sanitaire.

Le CSRPN souhaite que pour chaque création d'APPB, un *référent* soit désigné avec notamment pour mission, la production d'une note d'évaluation de situation tous les trois ans (nouvelles connaissances sur les espèces, état de conservation des espèces visées par l'APPB, principaux évènements ayant impacté le site, surveillance ...).

Conformément à l'article R411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Madame la Préfète de la région de Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du Conseil.

Le président du OSRPN

Thierry Legomte